

Réactions verbales injurieuses à l'encontre de fonctionnaires

Arrêt de la Cour européenne des
droits de l'homme, 21 janvier
1999, affaire Janowski c. Pologne
(Requête n° 25716/94)

La Grande Chambre de la nouvelle Cour instituée à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole no 11 du 1^{er} novembre 1998 s'est penchée sur le cas d'un journaliste polonais condamné à une amende pour avoir traité deux fonctionnaires de «goujats» et d'«idiots» lors d'un incident sur une place publique. Ledit journaliste était en effet intervenu alors que deux gardes municipaux sommaient des vendeurs sur la voie publique de déguerpir d'une place sur laquelle la vente n'aurait pas été autorisée par la municipalité, et de transporter leurs étalages de fortune sur un marché voisin. La Cour admet que les limites de la critique admissible peuvent dans certains cas être plus larges pour les fonctionnaires dans l'exercice de leurs pouvoirs que pour un simple particulier. Elle estime cependant qu'on ne saurait dire que des fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme c'est le cas des hommes politiques et devraient dès lors être traités sur un pied d'égalité avec ces derniers lorsqu'il s'agit de critiques de leur comportement. Qui plus est, les fonctionnaires doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public sans être indûment perturbés et il peut dès lors s'avérer nécessaire de les protéger contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service. En l'espèce, les impératifs de cette protection n'ont pas à être mis en balance avec les intérêts de la liberté de la presse ou de la libre discussion de questions d'intérêt général puisque les observations du journaliste - agissant en tant que simple particulier - n'ont pas été formulées dans un tel contexte. Ce dernier a certes usé d'un langage injurieux par intérêt réel pour le bien-être de ses concitoyens. Ses propos s'adressaient au surplus à des agents de la force publique entraînés à y répondre. C'est cependant devant un groupe de passants et en un lieu public que le journaliste a insulté les gardes dans l'exercice de leurs fonctions. Or le comportement des fonctionnaires, même s'il ne se fondait pas sur une réglementation expresse du conseil municipal mais sur des considérations d'hygiène et de circulation, ne justifiait pas de recourir à des attaques verbales injurieuses et insultantes. En conséquence, il existait des motifs suffisants pour justifier la décision finalement prise par les juridictions polonaises. ■